

ARRÊTE MUNICIPAL N°67/2024/PM

OBJET : Réglementation temporaire, crémation de « Madame Carnaval».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande présentée par Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux sollicitant l'autorisation d'organiser dans le cadre du carnaval le Samedi 23 Mars 2024, dans les Arènes, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes pour la crémation de «Madame Carnaval»,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du «défilé du carnaval», Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux sont autorisés à occuper les Arènes communale, 9 rue du Languedoc à 30320 Marguerittes pour la crémation de «Madame Carnaval» le **Samedi 23 Mars 2024 de 14h00 à 18h00**.

Article 2 : Une zone de sécurité interdite au public, sauf organisateurs est matérialisée par la piste des Arènes autour du lieu de crémation. Les tribunes sont réservés aux publics.

Article 3 : Le Maire de la commune ou son représentant se réservent le droit d'interdire la crémation à l'effigie de «Madame Carnaval» dans les Arènes si les conditions météorologiques présentent des circonstances aggravantes de risques pour les populations.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques, à Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Onze Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public